



CAMPING COMMUNAL

DE CUDREFIN

R E G L E M E N T



Pour l'utilisation du terrain de camping communal de Cudrefin

Art. 1 - Le présent règlement a pour but de faciliter la pratique du camping et du plein air, de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun.

Le terrain communal est dirigé par un chef de camp, qui a le devoir de faire respecter l'ordre et la tranquillité et d'encaisser les taxes pour la zone de passage.

Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite de ce règlement.

Dans son propre intérêt, chaque campeur voudra donc bien se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et se plier de bonne grâce aux instructions du chef de camp et de ses collaborateurs.

Obligations (Entrée)

Art. 2 - Le terrain de camping est ouvert à tous les campeurs sans distinction d'appartenance à un club, après présentation d'un extrait de l'office de poursuite (date d'émission de moins de 12 mois), dans la mesure de la place disponible, du 15 mars au 31 octobre. Les jeunes gens de moins de 16 ans ne sont admis **qu'accompagnés d'un adulte** pouvant répondre de leurs actes. Les jeunes âgés de moins de 18 ans, non accompagnés, devront produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur : Les prescriptions locales de police sont strictement appliquées.

Les visiteurs dès 16 ans qui passent la nuit chez un locataire ont l'obligation de s'inscrire à la réception du camp. Ils sont soumis à la taxe de séjour communale.

Pour chaque parcelle, une vignette est jointe à la facture de location. Elle doit être collée sur la vitre arrière du véhicule (en bas à gauche), avant le 1^{er} mai. Les voitures munies d'une vignette valable sont **seules autorisées à stationner** aux endroits prévus à l'intérieur du camp. Une deuxième vignette peut être obtenue à la réception, contre paiement (maximum 2 vignettes par parcelle). Les véhicules qui stationnent à l'intérieur du camp après le 1^{er} mai et qui ne portent pas de vignette à l'endroit indiqué sont passibles d'amende lors de contrôles de police.

Le bureau du camp est ouvert aux heures indiquées à la réception. Les barrières du camp sont fermées entre 22.00 heures et 07.00 heures. Les arrivées et les départs ne sont pas permis pendant ce laps de temps. Un dépôt est perçu par badge d'ouverture et de fermeture de la barrière d'entrée, (maximum 2 badges). Le badge permet de circuler à l'intérieur du camping, mais le stationnement des véhicules est uniquement autorisé avec une vignette valable.

Taxes

Art. 3 - La jouissance du terrain de camping est soumise au paiement de la location, des charges ainsi que de la taxe de séjour communale. Le tarif réglementaire est affiché pour toutes les catégories de campeurs et de visiteurs.

Les visiteurs paient à l'arrivée, à moins que le campeur qui les reçoit déclare prendre ce paiement à sa charge. La sous-location est interdite.

Emplacement disponible - Aménagements

Art. 4 - Le locataire est responsable de sa parcelle et de son entretien. La place à disposition du campeur est limitée à la surface nécessaire à l'implantation de sa tente, caravane ou mobilhome (uniquement toit à deux pans), selon la zone où elle est située.

La loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11.9.78 (LCCR) et son règlement d'application du 23.04.80 ne permettent que les annexes suivantes : un avant-toit et un sas d'entrée en zone de caravaning résidentiel et un auvent en toile en zone de camping.

ZONE MOBILHOME « résidentielle »:

Avant-toit: Un avant-toit, sans barrière, peut-être installé. La longueur maximale du toit ne peut dépasser la moitié de celle du mobilhome. L'avant-toit ne doit pas être surélevé par rapport à l'installation. L'avant-toit ne peut en aucun cas être habillé de toile ou de plastique et être fermé en permanence. Un store sur chaque côté, en toile plastifiée verticale, est autorisé. Les toiles sont à relever ou à tirer sur les côtés et à attacher pendant l'absence du locataire. Seules les dalles de 50 x 50 ou 40 x 40 cm sont admises au sol.

Terrasse couverte avec barrières ajourées: Elle est autorisée avec la même longueur maximale qu'un avant-toit. La terrasse ne peut en aucun cas être habillée de toile ou de plastique et être fermée en permanence. Un store sur chaque côté, en toile plastifiée verticale, est autorisé. Les toiles sont à relever ou à tirer sur les côtés et à attacher pendant l'absence du locataire. Les lattes de la barrière et les espaces doivent être de même largeur. Aucun plastique, tissu ou plexiglas ne peut être installé derrière les lattes en permanence. Le sol de la terrasse ne doit pas être surélevé de plus de 20 cm.

Sas d'entrée: Un sas aux mesures maximales de 150 x 200 cm est autorisé. Le sas est complètement séparé de la terrasse ou de l'avant-toit.

Toit de protection type « Longlife » pour mobilhomes (métal): Les avant-toits ne doivent pas déborder de plus de 35 cm à l'avant et à l'arrière. Sur les côtés, ils ne doivent pas déborder de plus de 25 cm. La fixation du toit devra aboutir contre les côtés du mobilhome et non au sol.

Toit de protection pour mobilhomes chalets: La pose d'un lattage de 40 x 40 mm fixé sur le toit, ou d'une couverture ondulée asphaltée de type Gutanit sur toute la surface du toit, ou encore d'une planche en sapin sur tout le pourtour, dépassant 15 cm au maximum, sont des réalisations admises.

Le toit de protection recouvre exclusivement le mobilhome ou la caravane.

L'eau de pluie ne doit pas s'écouler dans la canalisation.

Auvents en toile avec armatures en aluminium: Dans la zone « mobilhome » un auvent en toile n'est pas autorisé. Tous les auvents installés avant le 31 octobre 2015 sont tolérés « à bien plaisir ». En cas de changement du propriétaire et locataire, l'auvent est à éliminer. Aucune vente n'est acceptée avec un auvent en toile devant le mobilhome.

ZONE CARAVANE « résidentielle »:

Auvents en toile avec armatures en aluminium: La longueur maximale du toit d'un auvent en toile peut être au maximum aussi long que la caravane et ne doit pas dépasser la largeur de cette dernière. De tels auvents ne doivent en aucun cas être doublés de bois ou avec d'autres matériaux isolants ni être équipés de fenêtres fixes.

Aucune fondation ou fixation dans le sol n'est admise pour les installations annexes.

Toit de protection type « Longlife »: Les avant-toits ne doivent pas déborder de plus de 30 cm à l'avant et à l'arrière. Pour les caravanes qui sont équipées d'un couvercle pour la caisse à bouteilles de gaz, l'avant-toit ne doit pas dépasser de plus de 30 cm à l'arrière de la caravane et 10 cm au-delà de la caisse. Les avant-toits latéraux ne doivent pas dépasser 25 cm. La fixation du toit devra aboutir contre les côtés de la caravane et non au sol.

Pavillon avec armatures métalliques: Afin d'éviter les dégâts causés par des débris volants lors de tempêtes, les toiles doivent être pliées ou rangées en quittant la place. La carcasse métallique doit être fixée dans tous les cas par des sardines en zone « saison » et fixée sur les dalles en béton dans la zone « résidentielle ». Le pavillon doit être complètement séparé de l'auvent et de la caravane. Dans la zone « saison », elle doit être démontée durant la fermeture du camp.

Coffre de rangement: Il est autorisé, à la place d'une cabane de jardin, dans la zone caravane « résidentielle ». Les dimensions maximales sont : longueur 140 cm, largeur 60 cm, hauteur 70 cm. Ces coffres ne sont pas admis dans la zone « saison ».

ZONES MOBILHOME ET CARAVANE « résidentielles »:

Fontaine: La fontaine fonctionne en circuit fermé ou avec un robinet qui coupe l'eau. Elle mesure au maximum 100 cm de long et 50 cm de large avec une hauteur maximale de 50 cm. L'emplacement est fixé par la Municipalité.

Cabane de jardin: Elle ne peut être autorisée qu'exceptionnellement et à bien plaisir, puisque la législation cantonale en matière de camping permet uniquement l'installation de coffres pour l'entreposage des outils et du matériel de jardinage. En cas de problème, elle devra être démontée. Son occupation maximale au sol n'excèdera pas 4 m². La hauteur maximale au faite du toit ne sera pas supérieure à 2 m. Elle constitue la seule annexe autorisée. L'emplacement est fixé par la Municipalité.

Armoire pour 2 bouteilles de gaz: Une armoire (dimensions LHP 840 x 750 x 400 mm) peut servir d'abri pour deux bouteilles de gaz; celles-ci doivent être stockées au niveau du sol et en aucun cas enterrées (danger d'explosion). L'armoire doit comporter des ouvertures en bas et en haut, pour assurer la circulation de l'air, en cas de fuite.

Plaques en béton: Seules les dimensions 50 x 50 cm ou 40 x 40 cm sont admises.

La surface verte doit représenter au moins la moitié de la parcelle.

Cheminée fixe: Les cheminées à feux ouverts sont acceptées. Le charbon de bois constitue l'unique combustible admis. L'emplacement est fixé par la Municipalité.

TV: Les antennes paraboliques ne sont pas autorisées. Dans le secteur des mobilhomes et caravanes « résidentielles », un câble TV permet de recevoir les chaînes télévisées.

Les tables fixes, carrelages, plaques bétonnées, etc. sont interdites.

ZONE CARAVANE « saison »:

Parabole: Les antennes et paraboles (maximum 50 cm de diamètre), qui peuvent être fixées à la caravane, sont autorisées.

Dépôt du matériel pendant la fermeture: Tout le matériel personnel déposé dont l'espace réservé aux camping-cars, durant l'hiver, doit être remis sur la parcelle louée, avant le week-end de Pâques.

Transfert dans la zone caravane « résidentielle »: Les caravanes qui ont plus de 10 ans d'âge ne sont pas acceptées pour le transfert.

Tous les aménagements extérieurs admis ne le sont qu'à bien plaisir. Leurs dimensions, matériaux, couleurs et emplacements sont soumis à autorisation municipale.

Chaque locataire doit soumettre au Service camping, pour approbation, un plan de situation de sa parcelle, sur lequel figurent tous les aménagements et installations avec mesures et cotes. Les constructions érigées sans autorisation entraîneront la résiliation du contrat de location.

Le campeur a droit à une place pour son véhicule, sur le parking intérieur situé à l'ouest du camp. Lorsque les dimensions des parcelles le permettent, les locataires de la **zone résidentielle « mobilhomes »** peuvent parquer un véhicule sur leur parcelle à l'endroit fixé par la municipalité, qui doit exclusivement être équipé de grilles de gazon de 40 cm x 60 cm.

Les clôtures en tout genre, les palissades en roseaux, l'utilisation d'étendage pour la lessive, les modifications de la nature du sol, l'aménagement de jardins potagers, mâts à drapeaux, biotope etc., ainsi que les installations fixes (par ex. installations sanitaires) sont interdites. Les pierres ou les bordures autour des plates-bandes quelle que soit leur taille et leur matière ne sont pas tolérées. Aucune autre bordure en ciment ou granit n'est admise. L'installation d'une piscine démontable ou jacuzzi avec pompe et filtrage n'est pas autorisée.

Les locataires doivent se conformer aux instructions de l'exploitant, dans le cadre de l'application du plan d'aménagement. Notamment en zone « mobilhomes », une surface minimale de 150 m² et une distance de 6 m entre les mobilhomes sont obligatoires. Le terrain non constructible entre la zone forestière et la zone « mobilhomes » est de 10 m.

Aucune construction ne peut empiéter dans l'espace des 50 cm en limite de la parcelle. La banquette de 50 cm, au bord des chemins, doit rester libre. Aucune décoration (pots de fleurs, pierres, etc.) ne peut y être déposée.

La Municipalité peut refuser de conclure un nouveau contrat pour une installation dont l'état serait jugé vétuste, mal entretenu ou dangereux.

Tentes, caravanes et Mobilhomes inoccupés

Art. 5 - Le stationnement de tentes, caravanes, camping-cars et mobilhomes inhabités sur les parcelles sur une durée de 2 mois ininterrompue n'est autorisé qu'avec l'aval de la Municipalité.

Contrôle du gaz

Art. 6 - L'utilisation du gaz liquide (Propane) pour le chauffage et l'eau chaude des mobilhomes ou caravanes est permis. Par précaution, un contrôle périodique de sécurité est imposé tous les **trois ans** ou après toute modification de l'équipement d'origine ou en cas de vente de l'installation. Le contrôle est à faire par un membre du cercle de travail GPL et l'attestation est à transférer au service camping.

Hygiène et Propreté

Art. 7 - La totalité du camp et tout particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenues dans le meilleur état de propreté. Il est strictement interdit de jeter des détritux, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les poubelles. Il est aussi interdit de déverser des eaux usées à même le sol. En raison de la pollution, les puits perdus ne sont pas tolérés. Les eaux usées et le contenu des WC portatifs doivent être déversés dans les vidoirs prévus à cet effet. Le lavage des véhicules n'est pas autorisé à l'intérieur du camp.

Domages

Art. 8 - Les campeurs répondent de tout dommage qu'ils ont causé, volontairement ou par négligence. Ni le chef de camp, ni le propriétaire du terrain ne répondent des vols, pertes et dommages en tout genre (dégâts naturels) dont pourraient être victimes ceux qui séjournent dans le camp, y compris durant la période de fermeture annuelle.

Feux

Art. 9 - A l'exception des cheminées décrites dans l'article 4, seuls sont autorisés les appareils portatifs, dans la mesure où ils ne provoquent aucune nuisance pour les voisins. Les feux en plein air, les feux de camp et les feux d'artifice ne sont pas autorisés à l'intérieur du camp.

Electricité

Art. 10 - Les caravanes et mobilhomes peuvent bénéficier de l'usage du courant (maximum 10 ampères), si la parcelle dispose d'un compteur électrique. Ils doivent utiliser le raccordement prévu pour leur parcelle et **indiquer sur leur compteur leurs nom, adresse et no de parcelle**. Le non respect de cette directive entraîne automatiquement la résiliation du contrat de location.

Il convient d'observer les prescriptions locales et celles prévues par le service d'électricité. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident causé par un matériel défectueux ou inadéquat.

Mesures d'ordre et de tranquillité

Art. 11 - Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous les bruits, musique ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés de manière à ne pas être audibles en dehors de la tente, de la caravane ou du mobilhome. Les portières et les coffres des véhicules doivent être fermés aussi discrètement que possible.

De 22 heures à 7 heures, le repos d'autrui ne doit pas être troublé. Entre début juillet et la mi-août, le repos nocturne commence à 23 heures. En dehors de juillet / août, le chef de camp peut retarder le début du repos nocturne à 23 heures.

Le chef de camp est habilité à renvoyer du terrain, après avertissement, toute personne qui se conduirait de manière inconvenante.

Il est interdit de pénétrer sur une parcelle sans invitation du locataire. Excepté les employés de la commune et des entreprises mandatées par la commune.

Repos hebdomadaire et dominical

Art. 12 - Le repos d'autrui doit être respecté. Les autorités municipales sont très strictes à cet égard. Tous les travaux d'aménagement ou d'entretien de pelouse sont formellement interdits entre 12.00 et 14.00 heures, le samedi après-midi à partir de 17.00 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Du 20 juin au 20 août, tout travail d'aménagement est interdit.

Dépôt de garantie

Art. 13 - Tout nouveau locataire doit procéder à un dépôt de garantie unique. Ce dépôt de garantie sert d'avance pour des travaux de rangement ou de remise en état de la parcelle lorsque le locataire quitte définitivement le camping.

Au terme du contrat, le locataire est responsable de l'évacuation de son installation. Si cela s'avère nécessaire, la commune peut s'occuper de cette dernière démarche. Dans ce cas, étant donné les directives de la législation en vigueur en matière d'élimination des déchets, l'installation sera acheminée dans un centre d'élimination adéquat. Les travaux de remise en état d'une parcelle et/ou ceux d'élimination des installations qui dépasseraient le dépôt payé seront facturés.

Le dépôt de garantie est remboursé intégralement, lorsque la parcelle est rendue en parfait état et que toutes les factures ont été réglées.

Clôtures

Art. 14 - Toute clôture privée est interdite. En zones résidentielle, les parcelles peuvent être délimitées par des haies vives uniquement et qui ne doivent pas excéder 0,80 m depuis le sol, côté route, durant toute la saison. En fin de saison (le 31 octobre), elles peuvent atteindre 1,20m depuis le sol entre les parcelles. Elles doivent être plantées à 50 cm des limites afin qu'elles ne débordent pas sur les parcelles voisines. Les rosiers doivent être taillés à fin mars au plus tard. Au bord des chemins, les haies doivent être plantées à 50 cm à l'intérieur des piquets des limites. En cas de non observation des dispositions du présent article, le chef de camp, avec l'accord de la Municipalité, pourra lui-même, sans avis préalable au propriétaire de la haie, raser cette dernière. Toute autre clôture en fer, ciment etc. est interdite. La hauteur des arbres et buissons ne doit pas dépasser celle du toit de la caravane ou du mobilhome. En zone caravanes « saison » et dans les zones de passage aucune clôture n'est admise.

Colportage, commerce et publicité

Art. 15 - L'accès au camp est interdit aux marchands ambulants, forains, etc. Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet et tout commerce interne ne sont pas admis. La récolte de signatures pour des pétitions doit être préalablement soumise à l'autorisation municipale. Le chef de camp peut renvoyer

immédiatement toute personne qui se consacrerait aux activités précitées sans autorisation expresse de la Municipalité. Aucune publicité n'est tolérée.

Circulation des véhicules

Art. 16 - La circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à 10 km/h au maximum; la limitation de vitesse s'applique également aux vélos et trottinettes. Entre 22 heures et 07 heures, toute circulation est interdite dans l'enceinte du camp. Les personnes séjournant dans le camp qui rentrent après 22 heures doivent laisser leur véhicule à l'extérieur du terrain de camping.

Jeux

Art. 17 - Les jeux qui pourraient incommoder d'autres campeurs et gêner l'exploitation du camp sont interdits. Au besoin, les joueurs doivent libérer la place de jeu. La place réservée aux vidanges des camping-cars n'est pas une place de jeux.

Animaux

Art. 18 - Les animaux doivent être constamment surveillés afin qu'ils ne causent aucune nuisance. Il est défendu de les prendre avec soi dans les installations sanitaires, sur les places de jeux et sur la plage, à l'exception de la plage pour chien. La baignade des animaux est acceptée seulement dans l'endroit prévue. Pour faire leurs besoins, les animaux doivent être conduits hors du camp. A l'intérieur du camp, y compris sur le parking, **les propriétaires ont l'obligation de ramasser les excréments de leur chien**, qu'ils peuvent déposer dans les poubelles spécialement installées à cet effet près du port. Cette obligation s'applique sur tout le territoire communal.

Les chiens doivent être tenus en laisse courte. En l'absence de leur maître, les animaux ne doivent pas être laissés seuls dans le camp, même enfermés. En cas d'observation de ces prescriptions, le propriétaire, après avertissement du chef de camp, devra quitter le terrain.

Communications

Art. 19 - Le gardien est tenu de transmettre les appels urgents en cas d'accident, maladie ou décès. Un panneau d'affichage pour les messages personnels est suspendu à l'extérieur de la réception.

Bateaux

Art. 20 - Aucun bateau ni remorque ne peuvent être entreposés sur une parcelle du camping **durant toute l'année.**

Elimination des déchets

Art. 21 - Les ordures ménagères doivent être exclusivement contenues dans les sacs prévus à cet effet. Ces sacs à ordures, bien fermés, devront être déposés **uniquement** dans la benne compacteuse, accessible avec la carte magnétique. Il est formellement interdit de jeter du gazon ou d'autres déchets verts dans la forêt, de se débarrasser des sacs à ordures dans les poubelles disposées à l'intérieur du camp ou dans tout autre container ainsi que dans les fosses destinées à recevoir les bennes. Les ordures ménagères, les objets encombrants, le verre et les déchets compostables sont à séparer et à déposer aux endroits prévus pour chacun de ces différents détritiques.

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont affichées à l'entrée de celle-ci et à la réception. Elles peuvent être modifiées en cours de saison.

Le dépôt de déchets est strictement interdit entre le 1^{er} novembre et le 14 mars. Tout contrevenant recevra, selon la gravité de l'infraction, un avertissement ou une amende et, en cas de récidive, verra son contrat de location résilié avec effet immédiat.

Renvoi

Art. 22 - En cas de non respect du présent règlement ou des clauses du contrat de location, celui-ci peut être dénoncé avec effet immédiat. L'emplacement doit alors être libéré de toute installation.

Vente de mobilhome ou caravane

Art. 23 - La vente des objets installés dans le camp est soumise à autorisation. Le Service Camping supervise toute tractation et perçoit une commission à cet effet. Aucune vente ou donation n'est accordée pour des mobilhomes ou caravanes de plus de vingt ans d'âge. En cas de décès, les héritiers peuvent bénéficier de la parcelle et de l'installation pour autant que cette dernière n'ait pas vingt ans. Si ce n'est pas le cas, l'ancienne installation doit être remplacée par une nouvelle ou la parcelle libérée pour la fin de la saison au plus tard. Aucune vente dans la zone caravane « saison » n'est acceptée.

Fermeture du camp

Art. 24 - Le camping est officiellement fermé du 1er novembre au 14 mars. Entre ces deux dates, les barrières sont bloquées et l'eau et l'électricité sont coupées.

Seuls les campeurs disposant d'un contrat de location signé par la Municipalité pour la saison suivante, sont autorisés à contrôler leur installation durant la fermeture annuelle. Il leur est toutefois interdit de passer la nuit au camping pendant cette période.

Dernières remarques

Art. 25 - Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement au chef de camp.

Art. 26 - Les réclamations éventuelles doivent être adressées par écrit à la Municipalité.

Art. 27 - L'application de ce règlement incombe au chef de camp. Lors de contestations et dans les cas non prévus par le présent règlement, la Municipalité tranchera de manière définitive.

Art. 28 - Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il annule et remplace toute autre réglementation antérieure. Il fait partie intégrante du contrat de location.

Cudrefin, le 6 novembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic



T. Schneiter



la secrétaire



A. -M. Lagger

DEUTSCHE UEBERSETZUNG

CAMPING COMMUNAL

DE CUDREFIN

REGLEMENT

für die Benützung des Gemeinde-Camping-Areals

Generelle Anordnung

Art. 1 - Das vorliegende Reglement hat zum Ziel, dass Camping- und Zeltleben zu vereinfachen, für Sauberkeit zu sorgen, eine allgemeine Ordnung und jedem seine Ruhe zu versichern.

Das ganze Camping-Areal wird von einem Platzwart überwacht, dessen Aufgabe es ist, über Ordnung zu wachen, sowie die Gebühren von Durchgangsgästen einzukassieren. Jeglicher Aufenthalt auf dem Camping-Areal zieht eine stillschweigende Akzeptierung dieses Reglements mit sich. Jeder Campingbenützer soll sich deshalb, in seinem eigenen Interesse, genau an die unten aufgeführten Anordnungen halten und den Anweisungen des Platzwartes oder dessen Mitarbeiters mit gutem Willen folgen.

Ankunfts-Verpflichtungen

Art. 2 - Das Camping-Areal ist vom 15. März – 31. Oktober jedem Interessenten zugänglich, ohne Beitrittserklärung eines Clubs, nach Vorweisung eines Betreuungsauszeuges (ausgestellt vor weniger als 12 Monaten), je nach der Verfügbarkeit von Parzellen. Junge Leute unter 16 Jahren werden nur akzeptiert, wenn sie in **Begleitung eines Erwachsenen sind**, der für sie verantwortlich ist. Junge Leute unter 18 Jahren, ohne Begleitung eines Erwachsenen, müssen eine schriftliche Genehmigung ihrer Eltern oder ihres Vormundes vorweisen. Die örtlichen Polizeivorschriften werden genau angewandt.

Besucher ab 16 Jahren, welche bei einem Camping-Mieter übernachten, sind verpflichtet, sich beim Empfang einzuschreiben und die Gemeinde-Kurtaxe zu bezahlen.

Pro Parzelle erhält jeder Mieter eine Automarke mit der Jahresrechnung, die er auf die Heckscheibe (unten links) seines Autos, bis spätestens 1. Mai, aufkleben muss. Jedes Fahrzeug mit korrekt aufgeklebter Marke ist **berechtigt, im Camping-Areal auf dem dafür vorgesehenen Parkplatz zu stationieren**. Eine zweite Marke kann am Empfang gegen Bezahlung bezogen werden (max. 2 Marken pro Parzelle). Camper, deren Fahrzeuge ohne gültige und korrekt aufgeklebte Marke ab 1. Mai im Areal stationiert sind, werden bei Polizeikontrollen gebüsst.

Die Öffnungszeiten des Büros sind am Empfang angezeigt. Die Schranken (Barrieren) des Campings sind zwischen 22.00 Uhr und 7.00 Uhr geschlossen. Ankünfte und Abreisen sind während dieser Zeit nicht gestattet. Für das Öffnen und Schliessen der Schranken (Barrieren) wird ein Depot pro Badge (max. 2 Badges) verlangt. Der Badge berechtigt im Areal herum zu fahren aber zum Stationieren benötigt es eine gültige Automarke (Vignette).

Gebühren

Art. 3 - Die Benützung des Campingplatzes ist gebührenpflichtig. (Platzmiete, Nebenkosten, Gemeindegeld). Die vorschriftsmässige Gebühr ist für alle Kategorien von Campern und Besuchern öffentlich angeschlagen.

Besucher müssen bei Ihrer Ankunft bezahlen, es sei denn, der gastgebende Camper erkläre sich bereit, die Gebühren zu übernehmen. Untervermietung ist verboten.

Platzverfügung – Einrichtung

Art. 4 - Der Mieter ist für seine Parzelle und deren Pflege verantwortlich. Die zugesprochene Parzellenfläche darf nur für ein Zelt, einen Wohnwagen oder ein Mobilheim (nur Giebeldach), je nach Zone, benützt werden.

Das Campinggesetz vom 1.9.1978 (LCCR) und sein Benützungs-Reglement vom 23.4.1980 erlauben nur folgende zusätzliche Anbauten: Gedeckter Vorplatz oder Terrasse mit separat gedecktem Eingang. Winterfeste oder saisonale Vorzelte in der Wohnwagenzone mit Anschlüssen und in der Saison-Zone nur Saisonale Vorzelte.

MOBILHEIM-ZONE:

Gedeckter Vorplatz: Ein gedeckter Vorplatz, ohne Barrieren und ohne Boden, kann installiert werden. Die maximale Länge des Vorplatzdaches darf die Hälfte der Länge des Mobilheimes nicht überschreiten. Das Vordach darf nicht über die Installation aufgestockt werden. Das Vordach muss offen sein und darf, auf keinem Fall, mit Stoff oder Plastikwänden eingekleidet werden. Senkrechte Sonnenstoren dürfen auf allen offenen Seiten installiert werden, müssen aber beim Verlassen der Parzelle hochgezogen oder auf die Seite geschoben werden, damit das Vordach wieder völlig geöffnet ist. Am Boden dürfen nur Betonplatten von 50 x 50 oder 40 x 40 cm verlegt werden.

Gedeckte Terrasse mit durchbrochenen Schranken: Eine gedeckte Terrasse, mit Barrieren und Boden, kann installiert werden. Die maximale Dachlänge der Terrasse ist identisch, wie beim gedeckten Vorplatz. Sie darf ebenfalls nicht über die Installation herausragen. Sie muss offen sein, kann aber ebenfalls mit senkrechten Sonnenstoren, auf allen offenen Seiten, ausgerüstet werden. Beim Verlassen der Parzelle müssen die Sonnenstoren hochgezogen oder auf die Seite geschoben werden, damit die Terrasse wieder völlig offen ist. Die Latten der Terrassenbrüstung müssen mit einem Zwischenraum, so Breit, wie die Latte selbst, installiert werden. Kein Plexiglas, Stoff oder Plastik darf fix hinter den Latten montiert werden. Der Holzboden der Terrasse darf nicht mehr als 20 cm erhöht werden.

Überdeckter Eingang: Die maximale Grösse des überdeckten Eingangs darf 150 cm x 200 cm nicht überschreiten. Der überdeckte Eingang und die Terrasse oder gedeckter Vorplatz müssen vollständig und sichtbar getrennt sein.

Schutzdächer für Mobilheime (Metall): Die Vorsprünge dürfen hinten und vorne 35 cm nicht überschreiten. Seitliche Vorsprünge dürfen 25 cm nicht überschreiten. Sie müssen selbst tragend am Mobilheim befestigt sein.

Schutzdächer für Chalet-Mobilheime: Ein Lattengerüst von 40 x 40 mm muss auf dem Dach befestigt werden. Eine gewellte, asphaltierte Bedachung aus Gutanit muss auf der ganzen Dachfläche angebracht werden. Für die Einfassung dürfen die Latten aus Tannenholz 15 cm nicht überragen. **Die Schutzdächer für Wohnwagen oder Mobilheime dürfen nur über deren Dächer installiert werden.**

Für alle Zusatzinstallationen sind keine Fundamente oder Fixierungen am Boden zugelassen.

Winterfeste Stoffvorzelte mit Aluminiumgerüst: Diese Vorzelte sind in der Mobilheimzone nicht mehr zugelassen. Alle bestehenden Vorzelte, die vor 31. Oktober 2015, installiert worden sind, werden toleriert. Bei Besitzer- bzw. Mieterwechsel muss das Vorzelt entfernt werden. Kein Verkauf von Mobilheim mit winterfestem Vorzelt wird akzeptiert.

WOHNWAGEN-ZONE:

Winterfeste Stoffvorzelte mit Aluminiumgerüst: Die maximale Länge des Stoffvorzeltes darf nicht länger und breiter als der Wohnwagen sein. Die Stoffvorzelte dürfen in keinem Fall mit Holz- oder anderem Isoliermaterial verkleidet werden. Ebenso sind fixe Fenster nicht zugelassen.

Schutzdächer Typ „Longlife“: Die Vorsprünge dürfen hinten und vorne 30 cm nicht überschreiten. Bei Wohnwagen mit integriertem Gaskastendeckel darf der Vorsprung hinten 30 cm und vorne 10 cm über den Gaskasten vorstehen. Seitliche Vorsprünge dürfen 25 cm nicht überschreiten. Sie müssen selbst tragend am Wohnwagen befestigt sein.

Regenwasser darf nicht in die Kanalisation geleitet werden.

Sonnenpavillon mit Metallgerüst: Das Aufstellen von Sonnenpavillons auf den Parzellen im Camping ist grundsätzlich erlaubt. Beim Verlassen der Parzelle, muss der Stoff des Sonnenpavillons zusammengefaltet oder weggeräumt werden. Das Metallgerüst muss in der Saison-Zone, mit Heringen im Boden, gesichert sein und bei geschlossenem Campingplatz ganz entfernt werden. In der Residenzzone muss das Metallgerüst auf den Bodenplatten fixiert sein, um im Falle von starkem Wind, Schäden am eigenen oder fremden Wohnwagen zu verhindern. Der Sonnenpavillon muss vom Vorzelt und Wohnwagen vollständig getrennt sein.

Gerätekiste: Die Gerätekiste kann, an Stelle von einem Gerätehaus, in der Residenzzone für Wohnwagen installiert werden. Die maximale Grösse beträgt, Länge 140 cm, Breite 60 cm und Höhe 70 cm. Diese Gerätekisten sind in der Saison-Zone nicht zugelassen.

MOBILHEIM- UND WOHNWAGEN-ZONE:

Zierbrunnen: Brunnen mit Umwälzpumpe oder Hahnen können installiert werden. Die Masse dürfen, die Länge von 100 cm, Breite von 50 cm und Höhe von 50 cm, nicht überschreiten.

Gerätehaus: Gerätehäuschen sind nur bedingt erlaubt, da das kantonale Gesetz, in Sachen Campingplätze, nur Gerätekisten zulässt. Der Gemeinderat bewilligt die Gerätehäuschen unter der Bedingung, dass die Bodenmasse von 4m² und die Firsthöhe von 2 m, nicht überschritten werden. Der Standort wird vom Gemeinderat festgelegt. Durch kantonale Einflüsse, muss in Erwägung gezogen werden, dass die Gerätehäuschen entfernt werden müssen.

Gas-Schrank für 2 Flaschen: Als Gasflaschenschutz kann pro Parzelle eine Kiste für 2 Gasflaschen verwendet werden (maximale Grösse: Länge 90 cm, Breite 40 cm, Höhe 75 cm), die auf Bodenebene stehen muss und auf keinen Fall in der Erde eingegraben werden darf (Explosionsgefahr). Sie muss belüftet sein (Öffnung unten und oben, Luftzufuhr bei undichten Stellen).

Betonplatten: Nur Platten mit den Massen 50 cm x 50 cm und 40 cm x 40 cm sind erlaubt.

Rasenfläche: Mindestens die Hälfte der Parzelle muss bepflanzt sein.

Gartencheminée: Offene Kamine sind zugelassen. Die Grösse, Material sowie Standort unterstehen einer speziellen Genehmigung der Gemeindebehörde. Als Brennmaterial darf nur Holzkohle verwendet werden.

TV: Satelliten-Antennen oder normale TV-Antennen sind nicht zugelassen. Das ganze Camping-Areal, mit Ausnahme der Saison-Zone, ist mit TV-Kabel ausgerüstet.

Fest installierte Tische, Fliesen, betonierte Platten etc. sind untersagt.

SAISON-ZONE:

Parabolantennen: Satelliten-Antennen (Maximum 50 cm Durchmesser) oder normale TV-Antennen dürfen, sofern sie am Wohnwagen befestigt werden können, installiert werden.

Material-Depot: Alles, während der Wintermonate, hinterlegte Material, ausserhalb der gemieteten Parzelle, muss vor dem Oster-Wochenende entfernt werden.

Wohnwagen-Transfer in die Residenz-Zone Wohnwagen: Wohnwagen, die älter als 10jährig sind, können nicht in die Residenz-Zone übersiedeln.

Alle Einrichtungen können nur nach Absprache gestattet werden. Ihre Grösse, Material und Farbe müssen mit der Gemeinde Cudrefin vereinbart werden.

Jeder Mieter muss, dem Camping-Service, zur Bewilligung, einen Situationsplan seiner Parzelle einreichen, auf welchem alle Installationen mit Massangaben vermerkt sind. Jeglicher Bau ohne schriftliche Bewilligung zieht die Kündigung nach sich.

Der Camper hat Anrecht auf einen Parkplatz für sein Auto auf dem eingerichteten Parkplatz innerhalb des Camping-Areals (Westseite). Die Fahrzeuge der Mobilheim-Residenzzonen-Mieter können, wenn Ihre Parzelle gross genug ist, ihr Auto auf ihrer gemieteten Parzelle stationieren, gemäss Standort des Gemeinderates und ausschliesslich auf Rasengittersteinen von 40 cm x 60 cm.

Zäune jeder Art, Schilfmatten, Gebrauch von Wäscheleinen, Abänderung der Bodenbeschaffenheit, Einrichtung von Gemüsegärtchen, Fahnenmasten, Biotop usw. sowie fixe Anbauten (z.B. Sanitäranlagen) sind verboten. Steine jeder Grösse und Art sowie Umrandungen aller Art sind nicht zugelassen. **Schwimmbecken und Jacuzzi mit Pumpe und Filter dürfen nicht aufgestellt werden.**

Der Mieter muss sich den Vorschriften des Besitzers, im Rahmen der Anwendung des Einrichtungsplans anpassen. In der Mobilheimzone betragen die Parzellenfläche mindestens 150 m² und der Abstand zwischen den Mobilheimen 6 m. Der unbebaubare Abstand zwischen der Waldzone und der Mobilheimzone beträgt 10 m.

Keine Einrichtungen (Gartenhäuschen, Platten etc.) können näher als 50 cm an die Parzellengrenze installiert werden. Das Bord von einer Breite von 50 cm zwischen der Strasse und der Parzellengrenze muss frei von jeglichem Material sein. Keine Blumentöpfe, Steine oder andere Dekorationen dürfen in dieser Zone aufgestellt sein.

Der Gemeinderat hat die Befugnis, für Mobilheime und Wohnwagen, dessen Zustand (Abnutzung, allgemeine Beschaffenheit, hohes Alter, Sicherheit), nicht mehr toleriert werden kann, keinen neuen Mietvertrag abzuschliessen.

Unbesetzte Zelte, Wohnwagen und Mobilheime

Art. 5 - Unbewohnte Zelte, Wohnwagen, Camper und Mobilheime werden ohne Bewilligung des Gemeinderates nicht länger als Maximum 2 Monate auf den Parzellen geduldet.

Gas-Kontrolle

Art. 6 - Die Benützung von Flüssiggas (Propan) für Heizung und Warmwasser im Mobilheim oder Wohnwagen ist erlaubt. Aus Sicherheitsgründen ist eine Kontrolle, **alle 3 Jahre** oder unmittelbar nach Abänderung der Original-Gas-Ausrüstung, oder bei Verkauf der Installation, durchzuführen. Die Kontrolle muss durch ein Mitglied des Arbeitskreises LPG ausgeführt und die entsprechende Bestätigung an den Service Camping weitergeleitet werden.

Hygiene und Sauberkeit

Art. 7 - Das ganze Areal und vor allem die sanitären Anlagen müssen in sorgfältig, sauberem Zustand gehalten werden. Sämtliche Abfälle müssen in die dafür vorgesehenen Abfalleimer geworfen werden. Es ist verboten, Abwasser auf den Boden zu leeren.

Um Umweltschädigungen zu verhindern, sind grundlose Schächte nicht zugelassen. Das Abwasser und der Inhalt von tragbaren Toiletten müssen in dazu bestimmte Ausgüsse entleert werden. Jedes Waschen oder Reinigen von Autos in irgendwelcher Form, ist innerhalb des Campings nicht erlaubt.

Schäden

Art. 8 - Die Camper sind verantwortlich für jeglichen Schaden, den sie freiwillig oder durch Vernachlässigung verursacht haben. Weder der Platzwart noch der Bodenbesitzer kann verantwortlich gemacht werden für Diebstahl, Verlust oder Schäden aller Art (auch Naturschäden), denen Camper zum Opfer gefallen sind, bei geöffnetem wie geschlossenem Camping-Platz.

Feuer

Art. 9 - Mit Ausnahme der Gartencheminée, gemäss Artikel 4, sind tragbare Grills erlaubt, sofern sie die Parzellen-Nachbarn nicht in irgendeiner Form belästigen. Offene Feuer, Lagerfeuer sowie Feuerwerke sind auf dem ganzen Camping-Areal nicht erlaubt.

Elektrizität

Art. 10 - Wohnwagen und Mobilheime können am Elektrizitätsnetz angeschlossen werden (Maximum 10 Amper), wenn die Parzelle über einen Zähler verfügt. Der Mieter ist verpflichtet, Parzellennummer sowie Name und Adresse am Zähler anzubringen. Wer dieser Verpflichtung nicht Folge leistet, wird ohne Mahnung gekündigt.

Es müssen die örtlichen Vorschriften sowie diejenigen des Elektrizitätswerks eingehalten werden. Bei Unfällen, die durch defektes oder unzulässiges Material verursacht werden, weist die Gemeinde jegliche Verantwortung ab.

Massnahmen für Ordnung und Ruhe

Art. 11 - Die Benützer des Campings sind gebeten jeglichen Lärm zu vermeiden, wie Musik oder lärmende Diskussionen, die die Nachbarn stören könnten. Radios oder Musikgeräte müssen so eingestellt werden, dass sie ausserhalb des Zelttes, Wohnwagens oder Mobilheims nicht hörbar sind.

Türen und Kofferräume müssen so diskret wie möglich geschlossen werden. Zwischen 22.00 Uhr und 7.00 Uhr ist Nachtruhe. Im Juli und bis Mitte August ist der Anfang der Nachtruhe auf 23.00 Uhr festgelegt. In dieser Zeit muss jeglicher Lärm vermieden werden. In Ausnahmefällen kann der Platzwart auch ausserhalb dieses Zeitraums den Anfang der Nachtruhe auf 23.00 Uhr ansetzen. Der Platzwart hat das Recht, Personen, die sich nicht nach Reglement verhalten, nach Verwarnung vom Platz zu verweisen.

Parzellen anderer Mieter dürfen nur auf Einladung durch den jeweiligen Mieter betreten werden. Ausgenommen sind Mitarbeiter der Gemeinde und von der Gemeinde beauftragte Unternehmen.

Mittags- und Sonntagsruhe

Art. 12 - Alle Einrichtungsarbeiten sowie Rasenpflege zwischen 12.00 Uhr und 14.00 Uhr, am Samstagnachmittag ab 17.00 Uhr, sowie an Sonn- und allgemeinen Feiertagen, sind streng verboten. Die Mieter müssen die Ruhe anderer berücksichtigen.

Vom 20. Juni bis 20. August sind sämtliche Einrichtungsarbeiten untersagt.

Garantie-Depot

Art. 13 - Am Anfang des Mietverhältnisses muss ein einmaliges Depot hinterlegt werden. Das Garantie-Depot dient als Vorschuss für Räumungsarbeiten und Instandstellung der Parzelle durch die Gemeinde beim definitiven Verlassen der Parzelle bzw. des Campingplatzes.

Jeder Mieter, der den Campingplatz verlässt, muss seinen Wohnwagen oder Mobilheim selbst entfernen bzw. durch eine entsprechende Firma entfernen lassen. Wenn nötig, kann die Gemeinde Cudrefin mit der Entsorgung beauftragt werden. In diesem Fall wird die zu entsorgende Installation einer offiziellen Abfalldeponie übergeben. Die Kosten gehen zu Lasten des Mieters.

Aufräumarbeiten, die das geleistete Depot überschreiten, werden zusätzlich verrechnet. Mieter, die ihre Parzelle in beanstandungslosem Zustand nach deren Abnahme verlassen und alle Forderungen beglichen haben, erhalten die Hinterlegung in voller Höhe zurück.

Zäune

Art. 14 - Auf allen Parzellen sind private Zäune verboten. In der «Residenz» Wohnwagen- und Mobilheimzone können Parzellen durch Grünhecken abgegrenzt werden, die jedoch nicht höher als 80 cm ab Boden sein dürfen, wenn sie den Strassen entlang gepflanzt sind. Hecken zwischen den Parzellen dürfen Ende Saison (31. Oktober) 1.20 m nicht überschreiten und müssen innerhalb der Parzelle min. 50 cm von der Parzellengrenze gepflanzt werden, damit sie nicht auf die benachbarte Parzelle überragen. Rosen müssen bis spätestens Ende März zurückgeschnitten werden. Die Grünhecken den Strassen entlang müssen 50 cm innerhalb der Grenzpfosten in die Parzelle gesetzt werden. Bei Nichtbeachten dieses Artikels darf der Platzwart mit der Genehmigung des Gemeinderates die Hecke bis zum Ansatz vollständig zurückschneiden, ohne Rücksprache mit dessen Eigentümer. Alle anderen Zäune aus Eisen, Beton etc. sind untersagt. Bäume und Sträucher dürfen nicht höher als das Wohnwagen- oder

Mobilheimdach, sein. **In der «Saison» Wohnwagen- und Passanten Zone sind jede Art von Hecken und Zäune untersagt.**

Hausieren, Geschäft und Reklame

Art. 15 - Der Zugang zum Camping ist Hausierern und Jahrmarktsleuten usw. untersagt. Jegliches interne Geschäft in Form von Hausieren, Bettelei, Vertragen von Zeitungen oder Warenmustern, Verkauf von irgendwelchen Objekten ist verboten. Das Sammeln von Unterschriften für Petitionen muss von der Gemeindebehörde bewilligt werden. Personen, die oben erwähnte Tätigkeiten ausüben, ohne Erlaubnis der Behörde, können durch den Platzwart vom Camping verwiesen werden. Jegliche Reklamen sind verboten.

Auto- und Fahrrad-Verkehr

Art. 16 - Die Benützung von Autos ist auf das Minimum zu beschränken; die Höchstgeschwindigkeit beträgt 10 km/Std. und ist ebenfalls für Fahrrad- und Rollerfahrer verbindlich. Zwischen 22.00 Uhr und 7.00 Uhr ist Autofahren innerhalb des Camping-Areals untersagt. Die Camper, welche nach 22.00 Uhr zurückkommen, müssen ihr Auto auf dem Camping-Parkplatz ausserhalb des geschlossenen Areals parkieren.

Spiele

Art. 17 - Spiele, die andere Camper stören, oder der normale Betrieb des Campingplatzes beeinträchtigen, sind untersagt. Bei Bedürfnis müssen Spieler den Spielplatz freigeben. Der Vorplatz bei den Sanitär-Anlagen ist kein Spielplatz.

Tiere

Art. 18 - Tiere müssen ständig unter Aufsicht sein, damit sie andere Camper nicht stören und deren Einrichtungen und Parzellen nicht verunreinigen. Tiere dürfen nicht in Dusch- oder Toilettenräume mitgenommen werden. Zum Spielplatz und Strand ist ihnen der Zutritt untersagt, mit Ausnahme des Hundestrandes. Um ihre Bedürfnisse zu erledigen, müssen sie ausserhalb des Campings ausgeführt werden. Im Camping-Areal **sowie auf dem Parkplatz** müssen die Besitzer die Exkremate ihrer Tiere einsammeln. Abfalleimer zu deren Entsorgung sind im Camping-Areal installiert. Hunde müssen an der kurzen Leine geführt werden. In Abwesenheit des Besitzers dürfen Tiere nicht allein im Camping zurückbleiben, auch wenn sie eingeschlossen sind. Tierbesitzer, die diese Anordnung nicht befolgen, können nach Verwarnung vom Platz verwiesen werden.

Mitteilungen

Art. 19 - Der Platzwart ist verpflichtet dringende Mitteilungen wie Unfall-, Krankheit- oder Todesfall, weiterzuleiten. Für persönliche Mitteilungen hängt am Empfangsgebäude ein Anschlagbrett zur Verfügung.

Schiffe

Art. 20 - Auf den Camping-Parzellen dürfen **das ganze Jahr** keine Schiffe und keine Schiffsanhänger (Trailer) stationiert werden.

Abfallbeseitigung

Art. 21 - Die Haushaltabfälle müssen in Abfallsäcke abgepackt und gut verschlossen in den Muldenkompressor gegeben werden. **Es ist strikte untersagt, gemähten Rasen oder anderen Grünabfall im Wald zu entsorgen.** Das Deponieren von Abfallsäcken im ganzen Camping-Areal, in den Abfalleimern oder in anderen Containern sowie in deren Mulden ist strengstens verboten. Die Haushaltabfälle sind mittels Magnetkarte in der Pressmulde zu entsorgen. Glas, Sperrgut und kompostierbarer Abfall ist zu trennen und in den dazu vorgesehenen Behälter zu entsorgen. Die Öffnungszeiten der Abfallbeseitigung sind am Empfang und an der Deponie angeschlagen. Sie können im Laufe der Saison geändert werden.

Jegliche Abfallbeseitigung zwischen 1. November und 14. März ist untersagt. Wer sich nicht an diese Regelung hält, wird gebüsst und verwarnt. Bei Wiederholung wird der Mietvertrag fristlos gekündigt.

Verweisung

Art. 22 - Das **Nichtbefolgen dieses Reglements** oder des **Mietvertrages** zieht eine fristlose **Kündigung** nach sich und die **Parzelle** muss restlos **geräumt** werden.

Verkauf von Mobilheimen oder Wohnwagen

Art. 23 – Der Verkauf von fest installierten Objekten ist bewilligungspflichtig. Der Service Camping übernimmt sämtliche Verkaufsabwicklungen und verlangt dafür eine Kommission. Installationen, die über 20 Jahre alt sind, können nicht mehr verkauft oder verschenkt werden. Bei Todesfall haben die Erben Anrecht auf die Parzelle des Verstorbenen. Wenn das Mobilheim oder Wohnwagen mehr als 20 Jahre alt ist, so muss das installierte Objekt durch ein Neues ersetzt werden oder die Parzelle wird frei von jeglichem Material, spätestens Ende Saison, abgegeben. Verkäufe von Wohnwagen in der Wohnwagen-Zone «Saison» sind nicht mehr bewilligt.

Camping-Schliessung

Art. 24 - Der Campingplatz ist vom 1. November bis 14. März offiziell geschlossen. In dieser Zeit sind die Eingangsschranken (Barrieren) blockiert, die Wasser- und Stromzufuhr ist unterbrochen. Alle Camping-Mieter, die im Besitz eines neuen, von der Gemeinde Cudrefin unterzeichneten Mietvertrages für die folgende Saison sind, dürfen die Installationen während der Camping-Schliessung überprüfen, ohne darin zu übernachten.

Letzte Bemerkungen

Art. 25 - Unfälle und besondere Ereignisse müssen dem Platzwart sofort mitgeteilt werden.

Art. 26 - Eventuelle Reklamationen müssen schriftlich an den Gemeinderat gerichtet werden.

Art. 27 - In Streitfällen kann der Platzwart auf dieses Reglement zurückgreifen. Bei Unklarheiten und Situationen, die in diesem Reglement nicht vorgesehen sind, entscheidet letztlich der Gemeinderat Cudrefin.

Art. 28 - Dieses Reglement tritt am 1. Januar 2020 in Kraft und annulliert und ersetzt alle vorherigen Reglemente.

Cudrefin, 6. November 2019